

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE DE LA SABLIÈRE

VP – 2023.23

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à L2213-6, L2213-9 à 23

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4 et 5, R411-8, R411-25, R417-1-2° et R417-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 . Situation

La rue de la Sablière est située entre la la rue Basse de Crouin et la rue Haute de Crouin.

Article 2. Circulation

- 2.1 La vitesse de circulation dans cette rue est limitée à 30 km/h.
- 2.2 À son intersection avec la rue Basse de Crouin, la rue de la Sablière a un régime de « priorité à droite ».
- 2.3 À son intersection avec la rue Haute de Crouin, la rue de la Sablière n'a pas priorité. Un régime de « cédez le passage » est implanté à son intersection avec la rue Haute de Crouin.
- 2.4 La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes « sauf livraison » sur toute la longueur de la rue de la Sablière.

Article 3. Stationnement

Le stationnement est limité à 120 minutes sur la zone bleue aménagée du côté pair sur une longueur de 15 m à partir de 10 m de l'intersection avec la rue Haute de Crouin.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.



COGNAC, le 29 MAI 2022

Le Maire,

Morgan BERGER